

Chômage temporaire Corona : Quel est l'impact sur les droits aux pensions complémentaires et la couverture des risques ?

La suspension du contrat de travail pour cause de chômage temporaire a, dans la plupart des cas, un impact négatif sur l'accumulation des droits à pension complémentaire.

À la suite de la crise de Corona, un grand nombre de salariés ont été placés dans le régime d'allocations de chômage temporaires de Corona et ne perçoivent plus de salaire, mais des allocations de chômage. Par conséquent, dans de nombreux cas, l'accumulation des droits aux pensions complémentaires et la couverture des risques professionnels sont suspendues.

Le 18 mai 2020, la loi du 7 mai 2020 relative aux mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pensions complémentaires et autres prestations complémentaires dans le domaine de la sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge. En vertu de cette loi, des mesures de soutien ont été prises pour les membres.

Principe général

La plupart des régimes de retraite ne prévoient l'accumulation de droits à pension que pour les périodes pendant lesquelles l'employé travaille effectivement et perçoit donc un salaire.

En cas de **suspension** du contrat de travail, par exemple en raison d'un chômage temporaire, aucun salaire n'est versé et, en principe, les cotisations pour l'acquisition de la pension complémentaire sont également **arrêtées**. Dans de nombreux cas, la couverture décès cesse également pendant les périodes d'inactivité.

Pensions complémentaires et chômage temporaire : déviation du principe en raison de la crise de coronavirus

La loi du 7 mai 2020 vise à prévenir cette suspension et pose comme principe le maintien automatique de l'acquisition de la pension complémentaire et de la couverture du risque professionnel pendant la période de chômage temporaire.

Même si le règlement de pension ne le prévoit pas, l'employeur (ou le fondateur) est tenu de continuer à verser les cotisations pour l'acquisition d'une pension complémentaire, ainsi que la couverture collective en cas de décès, de soins de santé, d'incapacité de travail et/ou d'invalidité pour tous les salariés qui sont temporairement au chômage en raison du coronavirus.

Les cotisations dues pour la période pendant laquelle les salariés sont temporairement au chômage en raison de la crise de la coronavirus sont calculées comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

Report de paiement

Jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard, l'employeur peut demander le report du paiement des cotisations sans frais supplémentaires et sans que la compagnie d'assurance puisse refuser ou imposer une autre date. Ce report s'applique à la fois aux cotisations patronales et aux cotisations personnelles.

Refus ...

L'employeur peut refuser d'appliquer ces mesures spéciales dans le cadre de la crise de corona (opt-out). Dans ce cas, le régime de retraite et la couverture des soins de santé, de l'incapacité de travail et/ou de l'invalidité seront malgré tout suspendus.

Si l'institution souhaite faire usage de cette possibilité, elle dispose de 30 jours pour en informer l'institution de retraite. Ce délai de 30 jours commence à courir le jour suivant la réception des informations que l'institution de retraite doit mettre à la disposition du prestataire de retraite ou le début de la première période de chômage temporaire Corona (si ce délai commence après la prise en compte des informations).

Il est important de noter que cette possibilité d'opt-out ne couvre pas la couverture décès. Il doit être maintenu en vigueur à la veille du chômage temporaire de Corona jusqu'au 30 juin 2020 (si la personne est toujours au chômage temporaire de Corona jusqu'à cette date).

Communication et information

Par la compagnie d'assurance

L'assureur informe l'employeur de manière claire et compréhensible :

- sur les conséquences du chômage temporaire dû à un cas de force majeure ou pour des raisons économiques sur le maintien de l'accumulation des pensions et la couverture des risques ;
- sur la poursuite de l'accumulation des pensions et la couverture des risques ;
- sur la possibilité de différer le paiement des cotisations ;
- la possibilité pour l'administrateur de décider, dans le cadre d'un régime de pension sociale, que la poursuite de l'accumulation de la pension constitue une prestation de solidarité ;
- la possibilité pour l'employeur (ou la personne morale au niveau sectoriel) de demander la suspension de l'engagement tel qu'il existait à la veille du début du chômage temporaire, à l'exception de la couverture décès ; celle-ci doit être maintenue au moins jusqu'au 30 juin 2020 telle qu'elle existait à la veille de la période de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise de corona ;
- sur l'obligation de l'employeur (ou de la personne morale au niveau sectoriel) d'informer les affiliés.

Par l'employeur (ou l'organisateur)

L'employeur (ou l'organisateur) informe les affiliés concernés, par tout moyen de communication de son choix (y compris le courrier électronique), du maintien ou non de l'accumulation de la pension et de la couverture du risque et, le cas échéant, des conséquences concrètes de ce maintien sur les cotisations personnelles du salarié, y compris les modalités de la retenue sur le salaire du salarié et l'étalement éventuel de ces retenues.

Modification du régime de retraite

Le maintien de l'accumulation de la pension et de la couverture des risques ainsi que le report des cotisations font partie intégrante de l'engagement de pension et n'impliquent aucun changement dans l'engagement de pension ou, le cas échéant, dans l'engagement de solidarité qui y est attaché.

Toutefois, la modification formelle du régime de pension ou, le cas échéant, du régime de solidarité qui lui est lié ou de la convention de pension doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2021.

Les compagnies d'assurance vous informeront (ou vous ont peut-être déjà informé) des conséquences concrètes de la crise de corona sur la pension complémentaire et/ou les autres couvertures.